

90B 1H378

n° 7559

du 9/2/93

NORD EST IMMOBILIER

Société anonyme au capital de 18.700.000 Francs

Porté à 26.600.000 Francs

Siège social : 10 rue d'Athènes

75009 PARIS

RCS PARIS B 379 581 465

SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE

Société à responsabilité limitée au capital de 16.000.000 de Francs

Dissoute par voie de fusion-absorption

Siège social : 10 rue d'Athènes

75009 PARIS

RCS PARIS B 662 027 903

LE FOYER ANGEVIN

Société anonyme au capital de 4.000.000 de Francs

Dissoute par voie de fusion-absorption

Siège social : 10 rue d'Athènes

75009 PARIS

RCS PARIS B 572 173 672

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE
des opérations de fusion-absorption

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Michel JACQUET, domicilié à PARIS (9ème arrt.),
10 rue d'Athènes.

Agissant, en qualité de représentant permanent au sein
du Conseil d'Administration de NORD EST IMMOBILIER de la
société anonyme dénommée NORD EST, au nom de NORD EST
IMMOBILIER, spécialement habilité à agir seul à l'effet des
présentes par décision du Conseil d'Administration de cette
dernière société, réuni le 28 octobre 1992..

Déclare ce qui suit, sous sa responsabilité personnelle,
conformément aux dispositions de l'article 374 de la loi n° 66-537
du 24 Juillet 1966 :

I. Requête a été faite le 21 octobre 1992 par le représentant
de chacune des sociétés NORD EST IMMOBILIER, SOCIETE DES MINES DE
FER DE SEGRE et LE FOYER ANGEVIN à Monsieur le Président du
Tribunal de Commerce de PARIS, en vue de la désignation par ce
dernier de telle personne qu'il lui plairait en qualité de
commissaire aux apports et de commissaire à la fusion, à raison de
la fusion envisagée de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE et de
la société LE FOYER ANGEVIN par voie d'absorption par NORD EST
IMMOBILIER.

II. Ordonnance a été rendue sur cette requête le 3 novembre
1992 par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS,
ayant nommé en qualité de commissaire aux apports et de commissaire
à la fusion Monsieur Albert PAVIE, domicilié à PARIS (13ème arrt.),
25-27 boulevard Arago.

III. Suivant acte sous signatures privées, en date à PARIS du
30 octobre 1992,

1°/ La société anonyme dénommée NORD EST IMMOBILIER, au
capital de 18.700.000 Francs, ayant son siège social à PARIS (9ème
arrt.), 25 rue de Clichy (transféré depuis le 25 novembre 1992 à
PARIS, même arrondissement, 10 rue d'Athènes, suivant décision
prise par le Conseil d'Administration le 12 novembre 1992),
immatriculée comme suit au Registre du Commerce et des Sociétés :
RCS PARIS B 379 581 465 ;

Représentée par Monsieur Michel JACQUET, spécialement
mandaté à cet effet par le Conseil d'Administration, réuni le
28 octobre 1992, dont un extrait du procès-verbal de la
délibération est demeuré annexé audit traité.

2°/ La société à responsabilité limitée dénommée SOCIETE DES
MINES DE FER DE SEGRE, au capital de 16.000.000 de Francs, ayant
son siège social à PARIS, 25 rue de Clichy (transféré depuis le
23 novembre 1992 à PARIS, 10 rue d'Athènes, suivant décision de

l'assemblée générale des associés prise le 12 novembre 1992), immatriculée comme suit au Registre du Commerce et des Sociétés : RCS PARIS B 662 027 903 ;

Représentée par Monsieur Henri MUCHART, son gérant.

3°/ Et la société anonyme dénommée LE FOYER ANGEVIN, au capital de 4.000.000 de Francs, ayant son siège social à PARIS, 25 rue de Clichy (transféré depuis le 23 novembre 1992 à PARIS, 10 rue d'Athènes, suivant décision prise par le Conseil d'Administration, réuni le 12 novembre 1992), immatriculée comme suit au Registre du Commerce et des Sociétés : RCS PARIS B 572 173 672 ;

Représentée par Monsieur Philippe DELWASSE, le Président de son Conseil d'Administration, spécialement mandaté à cet effet par ledit Conseil, réuni le 28 octobre 1992, dont un extrait du procès-verbal de la délibération est demeuré annexé audit traité.

Sont convenues de la fusion par voie d'absorption par NORD EST IMMOBILIER

- de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE ;
- et de la société LE FOYER ANGEVIN.

Après l'exposé des motifs et des buts des fusions projetées, la fixation au 31 décembre 1991 de la date d'arrêté des comptes de NORD EST IMMOBILIER et de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE et au 31 mars 1992 celle des comptes du FOYER ANGEVIN, et l'arrêté de la parité d'échange des titres des sociétés concernées à :

- 7 actions NORD EST IMMOBILIER pour 20 parts SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE ;
- et 16 actions NORD EST IMMOBILIER pour 5 actions LE FOYER ANGEVIN ;

Ont été arrêtés comme suit les termes des fusions :

A. APPORT-FUSION par la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE

La SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE, en vue de son absorption à titre de fusion par NORD EST IMMOBILIER, lui a fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et droit, de l'intégralité de ses actifs et de ses dettes composant son patrimoine, sur la base de son bilan au 31 décembre 1991.

Etant précisé que toutes les opérations effectuées par la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE depuis le 1er janvier 1992 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seraient au profit ou à la charge de NORD EST IMMOBILIER et réputés avoir été effectués pour son compte.

L'actif apporté a été évalué à.....	39.246.702,00 F
Et le passif pris en charge à	5.230.089,00 F
Par suite, l'actif net apporté a été arrêté à la somme de trente quatre millions seize mille six cent treize Francs, ci.....	34.016.613,00 F
	=====

Etant entendu que l'apport comprenait tous les biens pouvant

être la propriété de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE alors même qu'ils auraient été omis dans la désignation figurant au traité de fusion ou dans ses annexes.

Avec stipulations :

- Que NORD EST IMMOBILIER aurait la propriété et la jouissance des biens et droits composant les apports de la société absorbée à compter du jour où ces apports seraient devenus définitifs, par suite de la réalisation définitive de la fusion ;

- Que l'apport a été consenti et accepté moyennant l'obligation pour NORD EST IMMOBILIER d'attribuer directement aux associés de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE 7 actions de la société absorbante, d'une valeur nominale de 100 Francs chacune, entièrement libérées, jouissance du 1er janvier 1992, pour 20 parts possédées ;

- Qu'en conséquence, il serait attribué aux associés de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE 56.000 actions d'une valeur nominale de 100 Francs chacune, à créer par NORD EST IMMOBILIER à titre d'augmentation de son capital ;

- Que la différence entre la valeur nette de l'apport (34.016.613 Francs) et le montant de l'augmentation du capital de la société absorbante (5.600.000 Francs) constituerait une prime de 28.416.613 Francs qui serait inscrite au bilan de NORD EST IMMOBILIER à un compte "prime de fusion" sur lequel porteraient les droits des actionnaires anciens et nouveaux ;

- Que la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE se trouverait dissoute de plein droit par le seul fait et à partir du jour de la réalisation de la fusion, dès que serait levée la dernière en date des conditions suspensives dont il va être parlé ci-après ;

- Et que le passif de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE devant être pris en charge par NORD EST IMMOBILIER, il ne serait procédé à aucune liquidation de la société absorbée.

B. APPORT-FUSION par la société LE FOYER ANGEVIN

La société LE FOYER ANGEVIN, en vue de son absorption à titre de fusion par NORD EST IMMOBILIER, lui a fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et droit, de l'intégralité de ses actifs et de ses dettes composant son patrimoine, sur la base de son bilan au 31 mars 1992.

Etant précisé que toutes les opérations effectuées par la société LE FOYER ANGEVIN depuis le 1er avril 1992 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seraient au profit ou à la charge de NORD EST IMMOBILIER et réputés avoir été effectués pour son compte.

L'actif apporté a été évalué à.....	20.888.126,00 F
Et le passif pris en charge à	587.913,00 F
Par suite, l'actif net apporté a été arrêté à la somme de vingt millions trois cent mille deux cent treize Francs, ci.....	20.300.213,00 F
	=====

Etant entendu que l'apport comprenait tous les biens pouvant être la propriété de la société LE FOYER ANGEVIN alors même qu'ils auraient été omis dans la désignation figurant au traité de fusion ou dans ses annexes.

Avec stipulations :

- Que NORD EST IMMOBILIER aurait la propriété et la jouissance des biens et droits composant les apports de la société absorbée à compter du jour où ces apports seraient devenus définitifs, par suite de la réalisation définitive de la fusion ;

- Que l'apport a été consenti et accepté moyennant l'obligation pour NORD EST IMMOBILIER d'attribuer directement aux actionnaires de la société LE FOYER ANGEVIN 16 actions de la société absorbante, d'une valeur nominale de 100 Francs chacune, entièrement libérées, jouissance du 1er janvier 1992, pour 5 actions possédées ;

- Qu'en conséquence, il aurait dû être attribué aux associés de la société LE FOYER ANGEVIN 32.000 actions d'une valeur nominale de 100 Francs chacune, à créer par NORD EST IMMOBILIER à titre d'augmentation de son capital ;

- Mais que, par suite de la réalisation de l'absorption de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE, NORD EST IMMOBILIER se trouverait propriétaire de 5.000 actions de la société LE FOYER ANGEVIN et qu'elle renoncerait à l'attribution de 16.000 de ses propres actions, l'augmentation du capital de NORD EST IMMOBILIER serait limitée à 1.600.000 Francs, par voie de création de 16.000 actions de 100 Francs à attribuer aux actionnaires de la société LE FOYER ANGEVIN autres que NORD EST IMMOBILIER ;

- Que la différence entre la valeur nette de l'apport (20.300.213 Francs) et le montant de l'augmentation du capital de la société absorbante (1.600.000 Francs) constituerait une prime de 18.700.213 Francs dont il conviendrait de déduire la valeur comptable des 5.000 actions de la société LE FOYER ANGEVIN qui seraient détenues par NORD EST IMMOBILIER, soit 5.052.508 Francs ;

- Que, par suite, il serait inscrit la somme de 13.647.705 Francs au bilan de NORD EST IMMOBILIER à un compte "prime de fusion" sur lequel porteraient les droits des actionnaires anciens et nouveaux ;

- Que la société LE FOYER ANGEVIN se trouverait dissoute de plein droit par le seul fait et à partir du jour de la réalisation de la fusion, dès que serait levée la dernière en date des conditions suspensives dont il va être parlé ci-après ;

- Et que le passif de la société LE FOYER ANGEVIN devant être pris en charge par NORD EST IMMOBILIER, il ne serait procédé à aucune liquidation de la société absorbée.

C. Conditions suspensives

La validité des conventions intervenues comme il vient d'être dit entre NORD EST IMMOBILIER, la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE et LE FOYER ANGEVIN a été subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Approbation des conventions d'apport-fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE ;

- Approbation des conventions d'apport-fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société LE FOYER ANGEVIN ;

- Approbation des conventions d'apport-fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de NORD EST IMMOBILIER.

Etant entendu qu'à défaut de réalisation définitive des fusions au plus tard le 31 décembre 1992, lesdites conventions seraient considérées comme non avenues, sans qu'il y ait lieu à paiement d'indemnité de part ni d'autre.

IV. Le traité d'apport-fusion dont il vient d'être parlé a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS, le 18 novembre 1992.

V. Avis du projet d'apport-fusion a été inséré dans le journal dénommé JOURNAL SPECIAL DES SOCIETES FRANCAISES PAR ACTIONS, agréé pour publier les annonces légales dans le département de PARIS, feuille n°s 323-324, des 18-19 novembre 1992.

VI. Monsieur PAVIE, commissaire à la fusion sus-nommé, a établi le 17 novembre 1992 son rapport sur l'absorption de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE par NORD EST IMMOBILIER ; il a déposé ce rapport le même jour au siège de chacune des sociétés concernées.

VII. Monsieur PAVIE, commissaire à la fusion sus-nommé, a établi le 17 novembre 1992 son rapport sur l'absorption de la société LE FOYER ANGEVIN par NORD EST IMMOBILIER ; il a déposé ce rapport le même jour au siège de chacune des sociétés concernées.

VIII. Monsieur PAVIE, ès qualités de commissaire aux apports, a établi son rapport le 11 décembre 1992 et l'a déposé le même jour au siège de NORD EST IMMOBILIER.

IX. Ce rapport du commissaire aux apports a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS, le 14 décembre 1992.

X. L'assemblée générale extraordinaire des associés de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE, régulièrement convoquée et ayant valablement délibéré, s'est tenue le 22 décembre 1992, à 14 heures.

Connaissance prise du traité d'apport-fusion sus-visé, du rapport du gérant et du rapport du commissaire à la fusion, elle a décidé d'approuver la fusion, objet du traité sus-visé, suivant les modalités y stipulées et notamment l'évaluation de l'apport-fusion, sa rémunération et la parité d'échange retenue pour les titres à attribuer aux associés de la société absorbée.

Elle a décidé encore que par le seul fait et à partir du jour de l'approbation définitive de l'apport-fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante, la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE serait dissoute de plein droit et qu'il ne serait procédé à aucune opération de liquidation.

XI. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société LE FOYER ANGEVIN, régulièrement convoquée et ayant valablement délibéré, s'est tenue le 22 décembre 1992, à 14 heures 30 minutes.

Connaissance prise du traité d'apport-fusion sus-visé, du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du commissaire à la fusion, elle a décidé d'approuver la fusion, objet du traité sus-visé, suivant les modalités y stipulées et notamment l'évaluation de l'apport-fusion, sa rémunération et la parité d'échange retenue pour les titres à attribuer aux actionnaires de la société absorbée.

Elle a décidé encore que par le seul fait et à partir du jour de l'approbation définitive de l'apport-fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante, la société LE FOYER ANGEVIN serait dissoute de plein droit et qu'il ne serait procédé à aucune opération de liquidation.

XII. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de NORD EST IMMOBILIER, régulièrement convoquée et ayant valablement délibéré, s'est tenue le 22 décembre 1992, à 15 heures.

Elle a décidé :

1. Connaissance prise du traité d'apport-fusion du 30 octobre 1992, sus-visé, du rapport du Conseil d'Administration et des rapports du Commissaire aux apports et à la fusion, d'approuver la fusion par voie d'absorption de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE, aux conditions et suivant les modalités du traité, et notamment l'évaluation de l'apport-fusion, sa rémunération et la parité d'échange retenue pour les titres à attribuer aux associés de la société absorbée.

2. D'augmenter en conséquence le capital social d'une somme de 5.600.000 Francs, pour le porter de 18.700.000 Francs à 24.300.000 Francs, par la création de 56.000 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 100 Francs chacune, entièrement libérées et portant jouissance du 1er janvier 1992, à remettre, en rémuné-

ration de leur apport, dans les conditions fixées par la loi et conformément aux modalités prévues dans le traité de fusion, aux associés de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE. Les actions nouvelles ont été assimilées aux actions anciennes, à compter du 1er janvier 1992.

3. Connaissance prise du traité d'apport-fusion du 30 octobre 1992, sus-visé, du rapport du Conseil d'Administration et des rapports du Commissaire aux apports et à la fusion, d'approuver la fusion par voie d'absorption de la société LE FOYER ANGEVIN, aux conditions et suivant les modalités du traité, et notamment l'évaluation de l'apport-fusion, sa rémunération et la parité d'échange retenue pour les titres à attribuer aux actionnaires de la société absorbée ; avec renonciation par NORD EST IMMOBILIER à exercer le droit d'attribution afférent aux 5.000 actions de la société absorbée détenues par elle.

4. D'augmenter en conséquence le capital social d'une somme de 1.600.000 Francs, pour le porter de 24.300.000 Francs à 25.900.000 Francs, par la création de 16.000 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 100 Francs chacune, entièrement libérées et portant jouissance du 1er janvier 1992, à remettre, en rémunération de leur apport, dans les conditions fixées par la loi et conformément aux modalités prévues dans le traité de fusion, aux actionnaires de la société LE FOYER ANGEVIN, autres que NORD EST IMMOBILIER. Les actions nouvelles ont été assimilées aux actions anciennes, à compter du 1er janvier 1992.

5. D'approuver un apport partiel d'actif par SPEGAL, faisant l'objet d'une formalité séparée.

6. D'augmenter en conséquence le capital social d'une somme de 700.000 Francs, pour le porter de 25.900.000 Francs à 26.600.000 Francs, par la création de 7.000 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 100 Francs chacune, entièrement libérées et portant jouissance du 1er janvier 1992, à remettre à SPEGAL en rémunération de son apport.

7. De modifier en conséquence l'article 7 des statuts, relatif au capital social.

8. D'approuver le montant des primes d'apport et de fusion et d'autoriser le Conseil d'Administration à imputer sur ces primes l'ensemble des frais des opérations et le montant nécessaire pour reconstituer les réserves spéciales des plus-values à long terme en provenance des sociétés absorbées.

9. Et de prendre acte de la déclaration de son Président de l'approbation de la convention de fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE et par celle des actionnaires de la société LE FOYER ANGEVIN, rendant définitives les diverses opérations d'apport et d'apport-fusion dont il a été parlé ci-dessus.

L'absorption et la dissolution de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE et de la société LE FOYER ANGEVIN sont donc

devenues définitives à cette date du 22 décembre 1992. Il en est de même de l'apport partiel d'actif par SPEGAL.

XIII. L'avis prévu par l'article 287 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 est paru dans le JOURNAL SPECIAL DES SOCIETES FRANCAISES PAR ACTIONS, agréé pour publier les annonces légales dans les départements de PARIS, YVELINES, HAUTS-DE-SEINE, SEINE-SAINT-DENIS et VAL-DE-MARNE, feuille des 27-28 janvier 1993. L'avis de dissolution des sociétés absorbées a été publié dans le même journal.

XIV. Les opérations de fusion-absorption, l'augmentation du capital de NORD EST IMMOBILIER et la modification corrélative des statuts de cette dernière société ont été réalisées conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Dépôt de Pièces. Deux extraits authentiques de l'acte de dépôt, en date du 25 janvier 1993, des pièces constatant la réalisation des opérations de fusion-absorption et d'un exemplaire certifié conforme des statuts de NORD EST IMMOBILIER, à jour du nouveau montant du capital social, au rang des minutes de la société civile professionnelle dénommée "Dominique AIRAULT, Daniel DOUSSET, François LEJEUNE, notaires associés", titulaire de l'office notarial dont le siège est à PARIS (1er Arrt.), 9 rue des Pyramides, et deux originaux de la présente déclaration seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS.

Fait en sept exemplaires,
A PARIS, le 27 janvier 1993.



NORD EST IMMOBILIER

Société anonyme au capital de 18.700.000 Francs

Porté à 26.600.000 Francs

Siège social : 10 rue d'Athènes

75009 PARIS

RCS PARIS B 379 581 465

SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE

Société à responsabilité limitée au capital de 16.000.000 de Francs

Dissoute par voie de fusion-absorption

Siège social : 10 rue d'Athènes

75009 PARIS

RCS PARIS B 662 027 903

LE FOYER ANGEVIN

Société anonyme au capital de 4.000.000 de Francs

Dissoute par voie de fusion-absorption

Siège social : 10 rue d'Athènes

75009 PARIS

RCS PARIS B 572 173 672

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE
des opérations de fusion-absorption

18

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Philippe DELWASSE, domicilié à PARIS (9ème arrt.),
10 rue d'Athènes.

Agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société LE FOYER ANGEVIN, spécialement habilité à agir seul à l'effet des présentes par décision prise par ledit Conseil lors de la réunion du 28 octobre 1992.

Déclare ce qui suit, sous sa responsabilité personnelle, conformément aux dispositions de l'article 374 de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 :

I. Requête a été faite le 21 octobre 1992 par le représentant de chacune des sociétés NORD EST IMMOBILIER, SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE et LE FOYER ANGEVIN à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS, en vue de la désignation par ce dernier de telle personne qu'il lui plairait en qualité de commissaire aux apports et de commissaire à la fusion, à raison de la fusion envisagée de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE et de la société LE FOYER ANGEVIN par voie d'absorption par NORD EST IMMOBILIER.

II. Ordonnance a été rendue sur cette requête le 3 novembre 1992 par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS, ayant nommé en qualité de commissaire aux apports et de commissaire à la fusion Monsieur Albert PAVIE, domicilié à PARIS (13ème arrt.), 25-27 boulevard Arago.

III. Suivant acte sous signatures privées, en date à PARIS du 30 octobre 1992,

1°/ La société anonyme dénommée NORD EST IMMOBILIER, au capital de 18.700.000 Francs, ayant son siège social à PARIS (9ème arrt.), 25 rue de Clichy (transféré depuis le 25 novembre 1992 à PARIS, même arrondissement, 10 rue d'Athènes, suivant décision prise par le Conseil d'Administration le 12 novembre 1992), immatriculée comme suit au Registre du Commerce et des Sociétés : RCS PARIS B 379 581 465 ;

Représentée par Monsieur Michel JACQUET, spécialement mandaté à cet effet par le Conseil d'Administration, réuni le 28 octobre 1992, dont un extrait du procès-verbal de la délibération est demeuré annexé audit traité.

2°/ La société à responsabilité limitée dénommée SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE, au capital de 16.000.000 de Francs, ayant son siège social à PARIS, 25 rue de Clichy (transféré depuis le 23 novembre 1992 à PARIS, 10 rue d'Athènes, suivant décision de l'assemblée générale des associés prise le 12 novembre 1992), imma-

triculée comme suit au Registre du Commerce et des Sociétés : RCS PARIS B 662 027 903 ;

Représentée par Monsieur Henri MUCHART, son gérant.

3°/ Et la société anonyme dénommée LE FOYER ANGEVIN, au capital de 4.000.000 de Francs, ayant son siège social à PARIS, 25 rue de Clichy (transféré depuis le 23 novembre 1992 à PARIS, 10 rue d'Athènes, suivant décision prise par le Conseil d'Administration, réuni le 12 novembre 1992), immatriculée comme suit au Registre du Commerce et des Sociétés : RCS PARIS B 572 173 672 ;

Représentée par Monsieur Philippe DELWASSE, le Président de son Conseil d'Administration, spécialement mandaté à cet effet par ledit Conseil, réuni le 28 octobre 1992, dont un extrait du procès-verbal de la délibération est demeuré annexé audit traité.

Sont convenues de la fusion par voie d'absorption par NORD EST IMMOBILIER

- de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE ;
- et de la société LE FOYER ANGEVIN.

Après l'exposé des motifs et des buts des fusions projetées, la fixation au 31 décembre 1991 de la date d'arrêté des comptes de NORD EST IMMOBILIER et de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE et au 31 mars 1992 celle des comptes du FOYER ANGEVIN, et l'arrêté de la parité d'échange des titres des sociétés concernées à :

- 7 actions NORD EST IMMOBILIER pour 20 parts SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE ;
- et 16 actions NORD EST IMMOBILIER pour 5 actions LE FOYER ANGEVIN ;

Ont été arrêtés comme suit les termes des fusions :

A. APPORT-FUSION par la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE

La SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE, en vue de son absorption à titre de fusion par NORD EST IMMOBILIER, lui a fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et droit, de l'intégralité de ses actifs et de ses dettes composant son patrimoine, sur la base de son bilan au 31 décembre 1991.

Etant précisé que toutes les opérations effectuées par la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE depuis le 1er janvier 1992 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seraient au profit ou à la charge de NORD EST IMMOBILIER et réputés avoir été effectués pour son compte.

L'actif apporté a été évalué à.....	39.246.702,00 F
Et le passif pris en charge à	5.230.089,00 F
Par suite, l'actif net apporté a été arrêté à la somme de trente quatre millions seize mille six cent treize Francs, ci.....	34.016.613,00 F
	=====

Etant entendu que l'apport comprenait tous les biens pouvant

h

être la propriété de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE alors même qu'ils auraient été omis dans la désignation figurant au traité de fusion ou dans ses annexes.

Avec stipulations :

- Que NORD EST IMMOBILIER aurait la propriété et la jouissance des biens et droits composant les apports de la société absorbée à compter du jour où ces apports seraient devenus définitifs, par suite de la réalisation définitive de la fusion ;

- Que l'apport a été consenti et accepté moyennant l'obligation pour NORD EST IMMOBILIER d'attribuer directement aux associés de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE 7 actions de la société absorbante, d'une valeur nominale de 100 Francs chacune, entièrement libérées, jouissance du 1er janvier 1992, pour 20 parts possédées ;

- Qu'en conséquence, il serait attribué aux associés de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE 56.000 actions d'une valeur nominale de 100 Francs chacune, à créer par NORD EST IMMOBILIER à titre d'augmentation de son capital ;

- Que la différence entre la valeur nette de l'apport (34.016.613 Francs) et le montant de l'augmentation du capital de la société absorbante (5.600.000 Francs) constituerait une prime de 28.416.613 Francs qui serait inscrite au bilan de NORD EST IMMOBILIER à un compte "prime de fusion" sur lequel porteraient les droits des actionnaires anciens et nouveaux ;

- Que la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE se trouverait dissoute de plein droit par le seul fait et à partir du jour de la réalisation de la fusion, dès que serait levée la dernière en date des conditions suspensives dont il va être parlé ci-après ;

- Et que le passif de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE devant être pris en charge par NORD EST IMMOBILIER, il ne serait procédé à aucune liquidation de la société absorbée.

B. APPORT-FUSION par la société LE FOYER ANGEVIN

La société LE FOYER ANGEVIN, en vue de son absorption à titre de fusion par NORD EST IMMOBILIER, lui a fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et droit, de l'intégralité de ses actifs et de ses dettes composant son patrimoine, sur la base de son bilan au 31 mars 1992.

Etant précisé que toutes les opérations effectuées par la société LE FOYER ANGEVIN depuis le 1er avril 1992 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seraient au profit ou à la charge de NORD EST IMMOBILIER et réputés avoir été effectués pour son compte.

L'actif apporté a été évalué à.....	20.888.126,00 F
Et le passif pris en charge à	587.913,00 F
Par suite, l'actif net apporté a été arrêté à la somme de vingt millions trois cent mille deux cent treize Francs, ci.....	20.300.213,00 F
	=====

Etant entendu que l'apport comprenait tous les biens pouvant être la propriété de la société LE FOYER ANGEVIN alors même qu'ils auraient été omis dans la désignation figurant au traité de fusion ou dans ses annexes.

Avec stipulations :

- Que NORD EST IMMOBILIER aurait la propriété et la jouissance des biens et droits composant les apports de la société absorbée à compter du jour où ces apports seraient devenus définitifs, par suite de la réalisation définitive de la fusion ;

- Que l'apport a été consenti et accepté moyennant l'obligation pour NORD EST IMMOBILIER d'attribuer directement aux actionnaires de la société LE FOYER ANGEVIN 16 actions de la société absorbante, d'une valeur nominale de 100 Francs chacune, entièrement libérées, jouissance du 1er janvier 1992, pour 5 actions possédées ;

- Qu'en conséquence, il aurait dû être attribué aux associés de la société LE FOYER ANGEVIN 32.000 actions d'une valeur nominale de 100 Francs chacune, à créer par NORD EST IMMOBILIER à titre d'augmentation de son capital ;

- Mais que, par suite de la réalisation de l'absorption de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE, NORD EST IMMOBILIER se trouverait propriétaire de 5.000 actions de la société LE FOYER ANGEVIN et qu'elle renoncerait à l'attribution de 16.000 de ses propres actions, l'augmentation du capital de NORD EST IMMOBILIER serait limitée à 1.600.000 Francs, par voie de création de 16.000 actions de 100 Francs à attribuer aux actionnaires de la société LE FOYER ANGEVIN autres que NORD EST IMMOBILIER ;

- Que la différence entre la valeur nette de l'apport (20.300.213 Francs) et le montant de l'augmentation du capital de la société absorbante (1.600.000 Francs) constituerait une prime de 18.700.213 Francs dont il conviendrait de déduire la valeur comptable des 5.000 actions de la société LE FOYER ANGEVIN qui seraient détenues par NORD EST IMMOBILIER, soit 5.052.508 Francs ;

- Que, par suite, il serait inscrit la somme de 13.647.705 Francs au bilan de NORD EST IMMOBILIER à un compte "prime de fusion" sur lequel porteraient les droits des actionnaires anciens et nouveaux ;

- Que la société LE FOYER ANGEVIN se trouverait dissoute de plein droit par le seul fait et à partir du jour de la réalisation de la fusion, dès que serait levée la dernière en date des conditions suspensives dont il va être parlé ci-après ;

W

- Et que le passif de la société LE FOYER ANGEVIN devant être pris en charge par NORD EST IMMOBILIER, il ne serait procédé à aucune liquidation de la société absorbée.

C. Conditions suspensives

La validité des conventions intervenues comme il vient d'être dit entre NORD EST IMMOBILIER, la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE et LE FOYER ANGEVIN a été subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Approbation des conventions d'apport-fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE ;

- Approbation des conventions d'apport-fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société LE FOYER ANGEVIN ;

- Approbation des conventions d'apport-fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de NORD EST IMMOBILIER.

Etant entendu qu'à défaut de réalisation définitive des fusions au plus tard le 31 décembre 1992, lesdites conventions seraient considérées comme non avenues, sans qu'il y ait lieu à paiement d'indemnité de part ni d'autre.

IV. Le traité d'apport-fusion dont il vient d'être parlé a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS, le 18 novembre 1992.

V. Avis du projet d'apport-fusion a été inséré dans le journal dénommé JOURNAL SPECIAL DES SOCIETES FRANCAISES PAR ACTIONS, agréé pour publier les annonces légales dans le département de PARIS, feuille n°s 323-324, des 18-19 novembre 1992.

VI. Monsieur PAVIE, commissaire à la fusion sus-nommé, a établi le 17 novembre 1992 son rapport sur l'absorption de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE par NORD EST IMMOBILIER ; il a déposé ce rapport le même jour au siège de chacune des sociétés concernées.

VII. Monsieur PAVIE, commissaire à la fusion sus-nommé, a établi le 17 novembre 1992 son rapport sur l'absorption de la société LE FOYER ANGEVIN par NORD EST IMMOBILIER ; il a déposé ce rapport le même jour au siège de chacune des sociétés concernées.

VIII. Monsieur PAVIE, ès qualités de commissaire aux apports, a établi son rapport le 11 décembre 1992 et l'a déposé le même jour au siège de NORD EST IMMOBILIER.

IX. Ce rapport du commissaire aux apports a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS, le 14 décembre 1992.

X. L'assemblée générale extraordinaire des associés de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE, régulièrement convoquée et ayant valablement délibéré, s'est tenue le 22 décembre 1992, à 14 heures.

Connaissance prise du traité d'apport-fusion sus-visé, du rapport du gérant et du rapport du commissaire à la fusion, elle a décidé d'approuver la fusion, objet du traité sus-visé, suivant les modalités y stipulées et notamment l'évaluation de l'apport-fusion, sa rémunération et la parité d'échange retenue pour les titres à attribuer aux associés de la société absorbée.

Elle a décidé encore que par le seul fait et à partir du jour de l'approbation définitive de l'apport-fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante, la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE serait dissoute de plein droit et qu'il ne serait procédé à aucune opération de liquidation.

XI. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société LE FOYER ANGEVIN, régulièrement convoquée et ayant valablement délibéré, s'est tenue le 22 décembre 1992, à 14 heures 30 minutes.

Connaissance prise du traité d'apport-fusion sus-visé, du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du commissaire à la fusion, elle a décidé d'approuver la fusion, objet du traité sus-visé, suivant les modalités y stipulées et notamment l'évaluation de l'apport-fusion, sa rémunération et la parité d'échange retenue pour les titres à attribuer aux actionnaires de la société absorbée.

Elle a décidé encore que par le seul fait et à partir du jour de l'approbation définitive de l'apport-fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante, la société LE FOYER ANGEVIN serait dissoute de plein droit et qu'il ne serait procédé à aucune opération de liquidation.

XII. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de NORD EST IMMOBILIER, régulièrement convoquée et ayant valablement délibéré, s'est tenue le 22 décembre 1992, à 15 heures.

Elle a décidé :

1. Connaissance prise du traité d'apport-fusion du 30 octobre 1992, sus-visé, du rapport du Conseil d'Administration et des rapports du Commissaire aux apports et à la fusion, d'approuver la fusion par voie d'absorption de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE, aux conditions et suivant les modalités du traité, et notamment l'évaluation de l'apport-fusion, sa rémunération et la parité d'échange retenue pour les titres à attribuer aux associés de la société absorbée.

2. D'augmenter en conséquence le capital social d'une somme de 5.600.000 Francs, pour le porter de 18.700.000 Francs à 24.300.000 Francs, par la création de 56.000 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 100 Francs chacune, entièrement libérées et portant jouissance du 1er janvier 1992, à remettre, en rémuné-

✓

ration de leur apport, dans les conditions fixées par la loi et conformément aux modalités prévues dans le traité de fusion, aux associés de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE. Les actions nouvelles ont été assimilées aux actions anciennes, à compter du 1er janvier 1992.

3. Connaissance prise du traité d'apport-fusion du 30 octobre 1992, sus-visé, du rapport du Conseil d'Administration et des rapports du Commissaire aux apports et à la fusion, d'approuver la fusion par voie d'absorption de la société LE FOYER ANGEVIN, aux conditions et suivant les modalités du traité, et notamment l'évaluation de l'apport-fusion, sa rémunération et la parité d'échange retenue pour les titres à attribuer aux actionnaires de la société absorbée ; avec renonciation par NORD EST IMMOBILIER à exercer le droit d'attribution afférent aux 5.000 actions de la société absorbée détenues par elle.

4. D'augmenter en conséquence le capital social d'une somme de 1.600.000 Francs, pour le porter de 24.300.000 Francs à 25.900.000 Francs, par la création de 16.000 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 100 Francs chacune, entièrement libérées et portant jouissance du 1er janvier 1992, à remettre, en rémunération de leur apport, dans les conditions fixées par la loi et conformément aux modalités prévues dans le traité de fusion, aux actionnaires de la société LE FOYER ANGEVIN, autres que NORD EST IMMOBILIER. Les actions nouvelles ont été assimilées aux actions anciennes, à compter du 1er janvier 1992.

5. D'approuver un apport partiel d'actif par SPEGAL, faisant l'objet d'une formalité séparée.

6. D'augmenter en conséquence le capital social d'une somme de 700.000 Francs, pour le porter de 25.900.000 Francs à 26.600.000 Francs, par la création de 7.000 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 100 Francs chacune, entièrement libérées et portant jouissance du 1er janvier 1992, à remettre à SPEGAL en rémunération de son apport.

7. De modifier en conséquence l'article 7 des statuts, relatif au capital social.

8. D'approuver le montant des primes d'apport et de fusion et d'autoriser le Conseil d'Administration à imputer sur ces primes l'ensemble des frais des opérations et le montant nécessaire pour reconstituer les réserves spéciales des plus-values à long terme en provenance des sociétés absorbées.

9. Et de prendre acte de la déclaration de son Président de l'approbation de la convention de fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE et par celle des actionnaires de la société LE FOYER ANGEVIN, rendant définitives les diverses opérations d'apport et d'apport-fusion dont il a été parlé ci-dessus.

L'absorption et la dissolution de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE et de la société LE FOYER ANGEVIN sont donc

devenues définitives à cette date du 22 décembre 1992. Il en est de même de l'apport partiel d'actif par SPEGAL.

XIII. L'avis prévu par l'article 287 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 est paru dans le JOURNAL SPECIAL DES SOCIETES FRANCAISES PAR ACTIONS, agréé pour publier les annonces légales dans les départements de PARIS, YVELINES, HAUTS-DE-SEINE, SEINE-SAINT-DENIS et VAL-DE-MARNE, feuille des 27-28 janvier 1993. L'avis de dissolution des sociétés absorbées a été publié dans le même journal.

XIV. Les opérations de fusion-absorption, l'augmentation du capital de NORD EST IMMOBILIER et la modification corrélative des statuts de cette dernière société ont été réalisées conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Dépôt de Pièces. Deux extraits authentiques de l'acte de dépôt, en date du 25 janvier 1993, des pièces constatant la réalisation des opérations de fusion-absorption et d'un exemplaire certifié conforme des statuts de NORD EST IMMOBILIER, à jour du nouveau montant du capital social, au rang des minutes de la société civile professionnelle dénommée "Dominique AIRAULT, Daniel DOUSSET, François LEJEUNE, notaires associés", titulaire de l'office notarial dont le siège est à PARIS (1er Arrt.), 9 rue des Pyramides, et deux originaux de la présente déclaration seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS.

Fait en sept exemplaires,
A PARIS, le 9 janvier 1993.



NORD EST IMMOBILIER

Société anonyme au capital de 18.700.000 Francs

Porté à 26.600.000 Francs

Siège social : 10 rue d'Athènes

75009 PARIS

RCS PARIS B 379 581 465

SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE

Société à responsabilité limitée au capital de 16.000.000 de Francs

Dissoute par voie de fusion-absorption

Siège social : 10 rue d'Athènes

75009 PARIS

RCS PARIS B 662 027 903

LE FOYER ANGEVIN

Société anonyme au capital de 4.000.000 de Francs

Dissoute par voie de fusion-absorption

Siège social : 10 rue d'Athènes

75009 PARIS

RCS PARIS B 572 173 672

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE
des opérations de fusion-absorption

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Henri MUCHART, domicilié à PARIS (9ème arrt.),
10 rue d'Athènes.

Agissant en qualité de gérant de la SARL SOCIETE DES
MINES DE FER DE SEGRE.

Déclare ce qui suit, sous sa responsabilité personnelle,
conformément aux dispositions de l'article 374 de la loi n° 66-537
du 24 Juillet 1966 :

I. Requête a été faite le 21 octobre 1992 par le représentant
de chacune des sociétés NORD EST IMMOBILIER, SOCIETE DES MINES DE
FER DE SEGRE et LE FOYER ANGEVIN à Monsieur le Président du
Tribunal de Commerce de PARIS, en vue de la désignation par ce
dernier de telle personne qu'il lui plairait en qualité de
commissaire aux apports et de commissaire à la fusion, à raison de
la fusion envisagée de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE et de
la société LE FOYER ANGEVIN par voie d'absorption par NORD EST
IMMOBILIER.

II. Ordonnance a été rendue sur cette requête le 3 novembre
1992 par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS,
ayant nommé en qualité de commissaire aux apports et de commissaire
à la fusion Monsieur Albert PAVIE, domicilié à PARIS (13ème arrt.),
25-27 boulevard Arago.

III. Suivant acte sous signatures privées, en date à PARIS du
30 octobre 1992,

1°/ La société anonyme dénommée NORD EST IMMOBILIER, au
capital de 18.700.000 Francs, ayant son siège social à PARIS (9ème
arrt.), 25 rue de Clichy (transféré depuis le 25 novembre 1992 à
PARIS, même arrondissement, 10 rue d'Athènes, suivant décision
prise par le Conseil d'Administration le 12 novembre 1992),
immatriculée comme suit au Registre du Commerce et des Sociétés :
RCS PARIS B 379 581 465 ;

Représentée par Monsieur Michel JACQUET, spécialement
mandaté à cet effet par le Conseil d'Administration, réuni le
28 octobre 1992, dont un extrait du procès-verbal de la
délibération est demeuré annexé audit traité.

2°/ La société à responsabilité limitée dénommée SOCIETE DES
MINES DE FER DE SEGRE, au capital de 16.000.000 de Francs, ayant
son siège social à PARIS, 25 rue de Clichy (transféré depuis le
23 novembre 1992 à PARIS, 10 rue d'Athènes, suivant décision de
l'assemblée générale des associés prise le 12 novembre 1992), imma-
triculée comme suit au Registre du Commerce et des Sociétés : RCS
PARIS B 662 027 903 ;

Représentée par Monsieur Henri MUCHART, son gérant.

3°/ Et la société anonyme dénommée LE FOYER ANGEVIN, au capital de 4.000.000 de Francs, ayant son siège social à PARIS, 25 rue de Clichy (transféré depuis le 23 novembre 1992 à PARIS, 10 rue d'Athènes, suivant décision prise par le Conseil d'Administration, réuni le 12 novembre 1992), immatriculée comme suit au Registre du Commerce et des Sociétés : RCS PARIS B 572 173 672 ;

Représentée par Monsieur Philippe DELWASSE, le Président de son Conseil d'Administration, spécialement mandaté à cet effet par ledit Conseil, réuni le 28 octobre 1992, dont un extrait du procès-verbal de la délibération est demeuré annexé audit traité.

Sont convenues de la fusion par voie d'absorption par NORD EST IMMOBILIER

- de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE ;
- et de la société LE FOYER ANGEVIN.

Après l'exposé des motifs et des buts des fusions projetées, la fixation au 31 décembre 1991 de la date d'arrêté des comptes de NORD EST IMMOBILIER et de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE et au 31 mars 1992 celle des comptes du FOYER ANGEVIN, et l'arrêté de la parité d'échange des titres des sociétés concernées à :

- 7 actions NORD EST IMMOBILIER pour 20 parts SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE ;
- et 16 actions NORD EST IMMOBILIER pour 5 actions LE FOYER ANGEVIN ;

Ont été arrêtés comme suit les termes des fusions :

A. APPORT-FUSION par la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE

La SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE, en vue de son absorption à titre de fusion par NORD EST IMMOBILIER, lui a fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et droit, de l'intégralité de ses actifs et de ses dettes composant son patrimoine, sur la base de son bilan au 31 décembre 1991.

Etant précisé que toutes les opérations effectuées par la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE depuis le 1er janvier 1992 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seraient au profit ou à la charge de NORD EST IMMOBILIER et réputés avoir été effectués pour son compte.

L'actif apporté a été évalué à.....	39.246.702,00 F
Et le passif pris en charge à	5.230.089,00 F
Par suite, l'actif net apporté a été arrêté à la somme de trente quatre millions seize mille six cent treize Francs, ci.....	34.016.613,00 F
	=====

Etant entendu que l'apport comprenait tous les biens pouvant être la propriété de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE alors même qu'ils auraient été omis dans la désignation figurant au traité de fusion ou dans ses annexes.

Avec stipulations :

- Que NORD EST IMMOBILIER aurait la propriété et la jouissance des biens et droits composant les apports de la société absorbée à compter du jour où ces apports seraient devenus définitifs, par suite de la réalisation définitive de la fusion ;

- Que l'apport a été consenti et accepté moyennant l'obligation pour NORD EST IMMOBILIER d'attribuer directement aux associés de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE 7 actions de la société absorbante, d'une valeur nominale de 100 Francs chacune, entièrement libérées, jouissance du 1er janvier 1992, pour 20 parts possédées ;

- Qu'en conséquence, il serait attribué aux associés de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE 56.000 actions d'une valeur nominale de 100 Francs chacune, à créer par NORD EST IMMOBILIER à titre d'augmentation de son capital ;

- Que la différence entre la valeur nette de l'apport (34.016.613 Francs) et le montant de l'augmentation du capital de la société absorbante (5.600.000 Francs) constituerait une prime de 28.416.613 Francs qui serait inscrite au bilan de NORD EST IMMOBILIER à un compte "prime de fusion" sur lequel porteraient les droits des actionnaires anciens et nouveaux ;

- Que la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE se trouverait dissoute de plein droit par le seul fait et à partir du jour de la réalisation de la fusion, dès que serait levée la dernière en date des conditions suspensives dont il va être parlé ci-après ;

- Et que le passif de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE devant être pris en charge par NORD EST IMMOBILIER, il ne serait procédé à aucune liquidation de la société absorbée.

B. APPORT-FUSION par la société LE FOYER ANGEVIN

La société LE FOYER ANGEVIN, en vue de son absorption à titre de fusion par NORD EST IMMOBILIER, lui a fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et droit, de l'intégralité de ses actifs et de ses dettes composant son patrimoine, sur la base de son bilan au 31 mars 1992.

Etant précisé que toutes les opérations effectuées par la société LE FOYER ANGEVIN depuis le 1er avril 1992 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seraient au profit ou à la charge de NORD EST IMMOBILIER et réputés avoir été effectués pour son compte.

L'actif apporté a été évalué à.....	20.888.126,00 F
Et le passif pris en charge à	587.913,00 F
Par suite, l'actif net apporté a été arrêté à la somme de vingt millions trois cent mille deux cent treize Francs, ci.....	20.300.213,00 F
	=====

Etant entendu que l'apport comprenait tous les biens pouvant

être la propriété de la société LE FOYER ANGEVIN alors même qu'ils auraient été omis dans la désignation figurant au traité de fusion ou dans ses annexes.

Avec stipulations :

- Que NORD EST IMMOBILIER aurait la propriété et la jouissance des biens et droits composant les apports de la société absorbée à compter du jour où ces apports seraient devenus définitifs, par suite de la réalisation définitive de la fusion ;

- Que l'apport a été consenti et accepté moyennant l'obligation pour NORD EST IMMOBILIER d'attribuer directement aux actionnaires de la société LE FOYER ANGEVIN 16 actions de la société absorbante, d'une valeur nominale de 100 Francs chacune, entièrement libérées, jouissance du 1er janvier 1992, pour 5 actions possédées ;

- Qu'en conséquence, il aurait dû être attribué aux associés de la société LE FOYER ANGEVIN 32.000 actions d'une valeur nominale de 100 Francs chacune, à créer par NORD EST IMMOBILIER à titre d'augmentation de son capital ;

- Mais que, par suite de la réalisation de l'absorption de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE, NORD EST IMMOBILIER se trouverait propriétaire de 5.000 actions de la société LE FOYER ANGEVIN et qu'elle renoncerait à l'attribution de 16.000 de ses propres actions, l'augmentation du capital de NORD EST IMMOBILIER serait limitée à 1.600.000 Francs, par voie de création de 16.000 actions de 100 Francs à attribuer aux actionnaires de la société LE FOYER ANGEVIN autres que NORD EST IMMOBILIER ;

- Que la différence entre la valeur nette de l'apport (20.300.213 Francs) et le montant de l'augmentation du capital de la société absorbante (1.600.000 Francs) constituerait une prime de 18.700.213 Francs dont il conviendrait de déduire la valeur comptable des 5.000 actions de la société LE FOYER ANGEVIN qui seraient détenues par NORD EST IMMOBILIER, soit 5.052.508 Francs ;

- Que, par suite, il serait inscrit la somme de 13.647.705 Francs au bilan de NORD EST IMMOBILIER à un compte "prime de fusion" sur lequel porteraient les droits des actionnaires anciens et nouveaux ;

- Que la société LE FOYER ANGEVIN se trouverait dissoute de plein droit par le seul fait et à partir du jour de la réalisation de la fusion, dès que serait levée la dernière en date des conditions suspensives dont il va être parlé ci-après ;

- Et que le passif de la société LE FOYER ANGEVIN devant être pris en charge par NORD EST IMMOBILIER, il ne serait procédé à aucune liquidation de la société absorbée.

C. Conditions suspensives

La validité des conventions intervenues comme il vient d'être dit entre NORD EST IMMOBILIER, la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE et LE FOYER ANGEVIN a été subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Approbation des conventions d'apport-fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE ;

- Approbation des conventions d'apport-fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société LE FOYER ANGEVIN ;

- Approbation des conventions d'apport-fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de NORD EST IMMOBILIER.

Etant entendu qu'à défaut de réalisation définitive des fusions au plus tard le 31 décembre 1992, lesdites conventions seraient considérées comme non avenues, sans qu'il y ait lieu à paiement d'indemnité de part ni d'autre.

IV. Le traité d'apport-fusion dont il vient d'être parlé a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS, le 18 novembre 1992.

V. Avis du projet d'apport-fusion a été inséré dans le journal dénommé JOURNAL SPECIAL DES SOCIETES FRANCAISES PAR ACTIONS, agréé pour publier les annonces légales dans le département de PARIS, feuille n°s 323-324, des 18-19 novembre 1992.

VI. Monsieur PAVIE, commissaire à la fusion sus-nommé, a établi le 17 novembre 1992 son rapport sur l'absorption de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE par NORD EST IMMOBILIER ; il a déposé ce rapport le même jour au siège de chacune des sociétés concernées.

VII. Monsieur PAVIE, commissaire à la fusion sus-nommé, a établi le 17 novembre 1992 son rapport sur l'absorption de la société LE FOYER ANGEVIN par NORD EST IMMOBILIER ; il a déposé ce rapport le même jour au siège de chacune des sociétés concernées.

VIII. Monsieur PAVIE, ès qualités de commissaire aux apports, a établi son rapport le 11 décembre 1992 et l'a déposé le même jour au siège de NORD EST IMMOBILIER.

IX. Ce rapport du commissaire aux apports a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS, le 14 décembre 1992.

X. L'assemblée générale extraordinaire des associés de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE, régulièrement convoquée et ayant valablement délibéré, s'est tenue le 22 décembre 1992, à 14 heures.

Connaissance prise du traité d'apport-fusion sus-visé, du rapport du gérant et du rapport du commissaire à la fusion, elle a décidé d'approuver la fusion, objet du traité sus-visé, suivant les modalités y stipulées et notamment l'évaluation de l'apport-fusion, sa rémunération et la parité d'échange retenue pour les titres à attribuer aux associés de la société absorbée.

Elle a décidé encore que par le seul fait et à partir du jour de l'approbation définitive de l'apport-fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante, la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE serait dissoute de plein droit et qu'il ne serait procédé à aucune opération de liquidation.

XI. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société LE FOYER ANGEVIN, régulièrement convoquée et ayant valablement délibéré, s'est tenue le 22 décembre 1992, à 14 heures 30 minutes.

Connaissance prise du traité d'apport-fusion sus-visé, du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du commissaire à la fusion, elle a décidé d'approuver la fusion, objet du traité sus-visé, suivant les modalités y stipulées et notamment l'évaluation de l'apport-fusion, sa rémunération et la parité d'échange retenue pour les titres à attribuer aux actionnaires de la société absorbée.

Elle a décidé encore que par le seul fait et à partir du jour de l'approbation définitive de l'apport-fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante, la société LE FOYER ANGEVIN serait dissoute de plein droit et qu'il ne serait procédé à aucune opération de liquidation.

XII. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de NORD EST IMMOBILIER, régulièrement convoquée et ayant valablement délibéré, s'est tenue le 22 décembre 1992, à 15 heures.

Elle a décidé :

1. Connaissance prise du traité d'apport-fusion du 30 octobre 1992, sus-visé, du rapport du Conseil d'Administration et des rapports du Commissaire aux apports et à la fusion, d'approuver la fusion par voie d'absorption de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE, aux conditions et suivant les modalités du traité, et notamment l'évaluation de l'apport-fusion, sa rémunération et la parité d'échange retenue pour les titres à attribuer aux associés de la société absorbée.

2. D'augmenter en conséquence le capital social d'une somme de 5.600.000 Francs, pour le porter de 18.700.000 Francs à 24.300.000 Francs, par la création de 56.000 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 100 Francs chacune, entièrement libérées et portant jouissance du 1er janvier 1992, à remettre, en rémuné-

ration de leur apport, dans les conditions fixées par la loi et conformément aux modalités prévues dans le traité de fusion, aux associés de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE. Les actions nouvelles ont été assimilées aux actions anciennes, à compter du 1er janvier 1992.

3. Connaissance prise du traité d'apport-fusion du 30 octobre 1992, sus-visé, du rapport du Conseil d'Administration et des rapports du Commissaire aux apports et à la fusion, d'approuver la fusion par voie d'absorption de la société LE FOYER ANGEVIN, aux conditions et suivant les modalités du traité, et notamment l'évaluation de l'apport-fusion, sa rémunération et la parité d'échange retenue pour les titres à attribuer aux actionnaires de la société absorbée ; avec renonciation par NORD EST IMMOBILIER à exercer le droit d'attribution afférent aux 5.000 actions de la société absorbée détenues par elle.

4. D'augmenter en conséquence le capital social d'une somme de 1.600.000 Francs, pour le porter de 24.300.000 Francs à 25.900.000 Francs, par la création de 16.000 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 100 Francs chacune, entièrement libérées et portant jouissance du 1er janvier 1992, à remettre, en rémunération de leur apport, dans les conditions fixées par la loi et conformément aux modalités prévues dans le traité de fusion, aux actionnaires de la société LE FOYER ANGEVIN, autres que NORD EST IMMOBILIER. Les actions nouvelles ont été assimilées aux actions anciennes, à compter du 1er janvier 1992.

5. D'approuver un apport partiel d'actif par SPEGAL, faisant l'objet d'une formalité séparée.

6. D'augmenter en conséquence le capital social d'une somme de 700.000 Francs, pour le porter de 25.900.000 Francs à 26.600.000 Francs, par la création de 7.000 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 100 Francs chacune, entièrement libérées et portant jouissance du 1er janvier 1992, à remettre à SPEGAL en rémunération de son apport.

7. De modifier en conséquence l'article 7 des statuts, relatif au capital social.

8. D'approuver le montant des primes d'apport et de fusion et d'autoriser le Conseil d'Administration à imputer sur ces primes l'ensemble des frais des opérations et le montant nécessaire pour reconstituer les réserves spéciales des plus-values à long terme en provenance des sociétés absorbées.

9. Et de prendre acte de la déclaration de son Président de l'approbation de la convention de fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE et par celle des actionnaires de la société LE FOYER ANGEVIN, rendant définitives les diverses opérations d'apport et d'apport-fusion dont il a été parlé ci-dessus.

L'absorption et la dissolution de la SOCIETE DES MINES DE FER DE SEGRE et de la société LE FOYER ANGEVIN sont donc

devenues définitives à cette date du 22 décembre 1992. Il en est de même de l'apport partiel d'actif par SPEGAL.

XIII. L'avis prévu par l'article 287 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 est paru dans le JOURNAL SPECIAL DES SOCIETES FRANCAISES PAR ACTIONS, agréé pour publier les annonces légales dans les départements de PARIS, YVELINES, HAUTS-DE-SEINE, SEINE-SAINT-DENIS et VAL-DE-MARNE, feuille des 27-28 janvier 1993. L'avis de dissolution des sociétés absorbées a été publié dans le même journal.

XIV. Les opérations de fusion-absorption, l'augmentation du capital de NORD EST IMMOBILIER et la modification corrélative des statuts de cette dernière société ont été réalisées conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Dépôt de Pièces. Deux extraits authentiques de l'acte de dépôt, en date du 25 janvier 1993, des pièces constatant la réalisation des opérations de fusion-absorption et d'un exemplaire certifié conforme des statuts de NORD EST IMMOBILIER, à jour du nouveau montant du capital social, au rang des minutes de la société civile professionnelle dénommée "Dominique AIRAULT, Daniel DOUSSET, François LEJEUNE, notaires associés", titulaire de l'office notarial dont le siège est à PARIS (1er Arrt.), 9 rue des Pyramides, et deux originaux de la présente déclaration seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS.

Fait en sept exemplaires,
A PARIS, le 29 janvier 1993.



20B 14378